

# COMMISSION OUVERTE **FAMILLE**

Responsable :  
**HÉLÈNE POIVEY-LECLERCQ**  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE



Jeudi 13 novembre 2014

## Abus de faiblesse et droit de la famille

Intervenants :

Francis Tissot et Alexandre de Vregille  
Avocats à la Cour

Françoise Baïssus

1er Vice procureur

Chef de section Lutte contre la délinquance  
astucieuse



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5<sup>ème</sup> DIVISION  
SECTION S2

social, consommation, environnement  
- JIRS -

## LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS D'ABUS DE FAIBLESSE

### INTRODUCTION

Les différentes formes d'abus de faiblesse

**- l'abus de faiblesse général:**

article 223-15-2 du code pénal: 3 ans et 375.000€

**- abus de faiblesse comme circonstance aggravante:**

article 313-2 et 314-2 4° (7 ans et 750.000€ d'amende: escroquerie et abus de confiance sur personne vulnérable), article 311-5 2° (7 ans et 100.000€ d'amende vol sur personne vulnérable)

**- abus de faiblesse commis dans le cadre du droit de la consommation:**

cas du démarchage: Article L 122-8 du code de la consommation (5 ans et 9.000€) avec évolution de la notion de démarchage devenu massivement téléphonique et internet. L'objet de la loi Hamon du 17 mars 2014 est d'en traiter de façon énergique et la même loi ajoute un pan de répression en matière de démarchage sur les foires et les marchés. (Art L 131-97 et s); on songera aussi aux infractions aux articles L 121-23, 24, 25 et 26 qui sont pénalement sanctionnées par l'article L 121-28 du code de la consommation: non respect des mentions obligatoires du contrat écrit de vente par démarchage, absence de formule détachable destinée à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation, impossibilité pour le consommateur d'exercer son droit de rétractation dans le délai de 7 jours...

Toutes les hypothèses d'abus de faiblesse commis dans le cadre d'intervention à domicile suite à une urgence relèvent des dispositions sur le démarchage (article L 122-9 5° du code de la consommation): exemples: réparation d'une serrure, d'un chauffe-eau, d'une panne électrique etc etc..) Cf infra et rédaction des plaintes.

PARQUET TG I

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP

Se distingue de la pratique commerciale trompeuse, L 121-1, L 121-1-1 (loi du 4 août 2008 et les 22 hypothèses de PCT) du code de la conso. L 121-6 du code de la consommation punie des peines de la tromperie: L 213-1: 2 ans et 37.500€ d'amende, qui est applicable entre toutes personnes y compris des professionnels. La circonstance aggravante de vulnérabilité n'est pas prévue.

En application de l'article 131-38 du code pénal, la sanction pour les personnes morales sera cinq fois supérieure à celle des personnes physiques.

- **abus de faiblesse et dérive sectaire**: article 223-15-2 alinéa 2 : 3 ans et 375.000€ d'amende

## LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES PLAINTES POUR ABUS DE FAIBLESSE

### 1) Les signalements et plaintes:

- Plainte de la victime ou de ses proches
- Signalement par le conseiller bancaire
- signalement par la section civile du parquet en charge de la protection des majeurs (protocole et tableau commun de suivi des dossiers)
- signalement par les services administratifs: la DDPP (ex DGCCRF pour les abus de faiblesse droit de la consommation)
- quelques signalements TRACFIN mais relativement peu

### 2) La rédaction des plaintes

- Fournir toutes les indications précises permettant de déterminer la **compétence territoriale**: adresse du mis en cause, lieu de domiciliation bancaire, lieu de siège social de l'entreprise, lieu de commission des faits;
- Fournir toutes les indications précises sur la période de temps pendant laquelle les faits ont été commis afin de déterminer la **prescription**: très important notamment dans le cadre de plainte par la famille et que la victime n'est pas décédée: la prescription peut être acquise même si le report du délai de prescription est accepté, y compris pour les proches, à la date de révélation des faits.
- Toutes les indications précises sur la **victime**: son âge, son adresse, ses comptes bancaires, son entourage, son état physique, intellectuel et psychique, le nom de son médecin traitant, si elle bénéficie ou pas d'une mesure de protection juridique.
- Toutes les indications précises sur l'**état de vulnérabilité** de la victime: un certificat médical du médecin traitant permettant notamment de déterminer l'état de faiblesse lors de la commission des faits. Si cela n'est pas possible, déterminer cet état de faiblesse par les témoignages de l'entourage (voisins, famille, amis, banquier...). Ces indications sont fondamentales si la victime est décédée.

PARQUET TGI

14, Quai des Orfèvres  
75059 - Paris Louvre RP SP

- Toutes les indications précises sur les **circonstances de la commission des faits**

- **La qualification juridique des faits**: viser les bons textes.

Par exemple: le cas des démarchages à domicile suite à une intervention en urgence: bien viser l'article L 122-9 5° et **bien déterminer l'urgence** et l'impossibilité de faire un "shopping" parmi les artisans. Très important car on est confrontés souvent à des relaxes, le tribunal estimant qu'on se trouve dans le cadre d'un contrat civil. Le tribunal fait une interprétation très stricte de la loi pénale. On se trouve fréquemment dans le cadre de plaintes par la famille qui réalisent que leur parent, âgé, a été victime de tromperie. Donc qualifier l'urgence, la tromperie en ce que la prestation demandée et la prestation réalisée est totalement disproportionnée, la vulnérabilité de la victime qui n'a pas été en mesure d'apprécier la portée de ses engagements ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre de souscrire, par exemple des agissements ou paroles de nature à mettre le client en confiance. L'état de la personne au moment du démarchage est le noyau de l'infraction parce que l'abus de faiblesse ne peut exister lorsque la personne démarchée est une personne avisée ayant la pleine possession de ses capacités. La pleine possession de ses capacités doit être évaluée avec discernement, car n'importe quelle fatigue passagère met en état de faiblesse. Exemple: une personne qui est dépressive suite à une procédure de divorce, qui consulte une voyante pour des sommes très importantes (y laisse tout l'argent retiré de la vente d'une maison). Classée sans suite mais appréciation in concreto toujours.

### 3) Les suites de la plainte

- Quelques statistiques:

Le nombre de condamnations prononcées sur l'ensemble du territoire national du chef d'abus de faiblesse est relativement stable depuis 2007. En 2011, le nombre de condamnations prononcées à l'encontre de personnes physiques du chef d'abus de faiblesse s'élevait à 830.

Si les personnes morales peuvent être poursuivies pour ce délit, une seule condamnation a été prononcée en 2011 de ce chef. Ce chiffre est le même depuis 2004, sauf en 2009 où l'on dénombre 4 condamnations et en 2010 où deux personnes morales ont été condamnées.

La peine la plus souvent prononcée est la peine d'emprisonnement délictuel assortie ou non d'une période de sursis, la période d'emprisonnement ferme variant de 2 à 15 mois selon les données chiffrées recueillies entre 2007 et 2011.

La peine d'amende est également prononcée, le plus souvent lorsque l'abus de faiblesse avait pour objet de faire souscrire à la victime un engagement ou la conduire à un acte ou une abstention préjudiciable. Entre 2007 et 2011, les montants moyens d'amende prononcées se sont élevés de 400 euros à 5 980 euros concernant les personnes physiques et entre 1 000 et 20 000 euros concernant les amendes auxquelles ont été condamnées les personnes morales condamnées de ce même chef.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des poursuites pour escroquerie ou abus de confiance avec la circonstance aggravante de vulnérabilité.

A Paris, on a enregistré sur l'année 2013 254 plaintes pour abus de faiblesse, en ce non compris les abus de faiblesse commis dans le cadre du code de la consommation.

PARQUET TG I

14, quai des Orfèvres  
75059 - Paris Louvre RP SP

## **- Classement sans suite ab initio**

6 sur 10 signalements effectués par le parquet civil sont classés sans suite 21, infraction insuffisamment caractérisée. Car les éléments fournis par le parquet civil sont souvent très insuffisants et surtout car révèlent la nécessité d'une mesure de protection mais au pénal ne sont pas caractérisés: soit il s'agit d'un fait unique avec un auteur inconnu, soit le préjudice est peu important.

8 sur 10 signalements effectués par les conseillers bancaires sont classés sans suite 11 ou 21 absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée

En ce qui concerne les plaintes:

les plaintes simples (pas par avocat):

Dans 50% des cas, il est procédé à un classement sans suite 11 ou 21. Dans les autres hypothèses, la plupart du temps, au minimum il est demandé aux enquêteurs d'enregistrer la plainte par procès-verbal afin que les faits soient précisés car les plaintes sont confuses et vagues. 0 Dans les autres cas c'est un départ en enquête.

Les plaintes avocats: Il m'arrive de classer en indiquant soit que je classe purement et simplement car les faits ne constituent pas une infraction pénale, soit que je ne prends pas l'initiative des poursuites, ce qui revient à dire que je laisse à l'avocat le soin de se constituer partie civile. Soit je fais partir en enquête. En toute hypothèse, il y a une réponse personnalisée à l'avocat.

## **- Le départ en enquête**

- Protocole d'enquête établi avec les services enquêteurs (cf PJ)

On travaille beaucoup avec les commissariats et pour les affaires les plus complexes, avec le service spécialisé de police judiciaire, la BRDA.

- Etablissement d'un soit transmis pour enquête, simplifié et détaillé afin de permettre des investigations plus rapides et mieux canalisées (cf PJ)

- Rédaction de réquisitions aux fins d'expertise psychiatrique ciblée: on a une liste d'experts psychiatres spécialisés et la mission est ciblée également (cf PJ)

- Important travail patrimonial: saisie de comptes bancaires, blocages de contrats d'assurance-vie, saisies immobilières

- Mise en place d'une cellule au profit des personnes âgées et conclusion d'une convention entre le parquet de Paris et l'APHP (l'hôpital Bretonneau) afin de prendre en charge les victimes d'abus de faiblesse: important pour déterminer le préjudice moral et aussi à titre préventif, pour éviter la réitération des faits. (Cf PJ)

## **- La poursuite:**

Jamais d'alternatives aux poursuites ou alors de façon extrêmement limitée (RAL devant le délégué du procureur quand auteur identifié, fait isolé et préjudice de faible importance)

Dans les cas bien établis, on privilégie les poursuites rapides (COPJ, CPPV, comparution immédiate):

PARQUET TG I

14, quai des Orfèvres  
75050 -Paris Louvre RP SP

exemple de comparution immédiate il y a deux semaines: la prostituée qui vient systématiquement chez le vieux monsieur, sous curatelle renforcée, le jour où il perçoit ses revenus (déjà condamnée à trois reprises pour les mêmes faits sur la même victime). Le montant du préjudice est nul mais les agissements étaient gravement préjudiciables car la mise en cause prélevait plus de la moitié de ce qui revenait à la victime.

Condamnée à 8 mois dont 6 sme (interdiction de se présenter chez la victime !), pas de mandat de dépôt.

COPJ: attention car parfois décalage entre les compte-rendus des enquêteurs et la lecture de la procédure...

Convocation par procès-verbal: plus fréquent car permet de déférer et de demander au JLD un placement sous contrôle judiciaire.

Ouverture d'information judiciaire: quand on veut un mandat de dépôt et que l'enquête n'est pas terminée

En cas de doute, demande de transmission de la procédure pour évaluation.

### **Exemples concrets**

- ROCANCOURT (cf jugement en PJ): ABF caractérisé
- ZAO WOU KI (beaucoup plus délicat)
- exemples de plaintes

PARQUET TGI

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP

**ABUS DE FAIBLESSE****TRAME AUDITION TEMOIN****I. SUR LA SITUATION DE LA VICTIME**

- Pouvez-vous exposer de façon chronologique les faits qui ont conduit X à être placé sous sauvegarde de justice et/ou/puis sous curatelle, et/ou/puis sous tutelle par ordonnance du Tribunal d'Instance de X ? (question destinée aux professionnels désignés par le Tribunal)  
ou
- Pouvez-vous exposer de façon chronologique depuis quand vous connaissez X et ce qui vous conduit à effectuer ce jour un signalement sur cette personne ? (question destinée à un tiers ou à de la famille)
- Pouvez vous préciser la date de nomination du tuteur ou curateur (éventuellement)
- Pouvez vous nous indiquer le lieu de vie de M. ou Mme X
- Pouvez-vous décrire l'environnement matériel dans lequel vit ou vivait X ? (faire préciser étage, ascenseur, appartement meublé, propre entretenu ..)
- Pouvez-vous donner une évaluation des capacités physiques et psychiques de X à telle date (pour un mandataire spécial, curateur ou tuteur) en précisant si vous avez relevé des évolutions (pour les tiers ou la famille) en répondant aux critères suivants :

- 1 COHERENCE : (Converser ou se comporter de façon sensée)
- 2 ORIENTATION : (se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux)
- 3 TOILETTE : (hygiène corporelle)
- 4 HABILLEMENT : (s'habiller, se déshabiller, se présenter)
- 5 ALIMENTATION : (Manger des aliments préparés)
- 6 ELIMINATION : (assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale)
- 7 TRANSFERTS : (se lever, se coucher s'asseoir)
- 8 DEPLACEMENT A L'INTERIEUR : (avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant.)
- 9 DEPLACEMENT A L'EXTERIEUR : (à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport)
- 10 COMMUNICATION A DISTANCE : (utiliser les moyens de communication (téléphone, portable)
- 11 GESTION : (gérer ses propres affaires son budget, ses biens)
- 12 CUISINE : (préparer ses repas et les conditionner pour être servis)
- 13 MENAGE : (effectuer l'ensemble des travaux ménagers)
- 14 TRANSPORT : (prendre et/ou commander un moyen de transport)
- 15 ACHATS : (acquisition directe ou par correspondance)
- 16 SUIVI DE TRAITEMENT : (se conformer à l'ordonnance du médecin)
- 17 ACTIVITES DE TEMPS LIBRE : (sportives, culturelles, sociales, de loisir ou de passe-temps)

- Avez-vous des remarques complémentaires sur l'état de santé physique et psychique de X (difficultés auditives, visuelles, de mémoire immédiate, récente ou lointaine) ?
- Dans quel état d'esprit se trouvait X à votre égard ?  
- lors de sa nomination dans le cas d'une audition de mandataire spécial, tuteur ou curateur  
- dans le temps pour un autre intervenant

**II. SUR L'ENTOURAGE DE LA VICTIME**

- Connaissez-vous des membres de la famille de X et leurs coordonnées ?
- Connaissez-vous les personnes qui côtoyaient régulièrement X ?
- Connaissez-vous leurs noms, fonctions et coordonnées ?
- Connaissez-vous les médecins traitant de X ?
- X vivait-elle seule antérieurement à telle date ?

### **III. SUR LE PATRIMOINE DE LA VICTIME**

- Quels sont les revenus mensuels et l'origine des revenus de X ?
- Quelles sont les dépenses mensuelles de X ? Comment sont-elles réglées (prélèvement, virement, chèque, espèces) ?
- Pouvez-vous détailler le patrimoine immobilier de X ?
- Pouvez-vous détailler le patrimoine mobilier de X (contrat d'assurance, comptes bancaires, objets ou meubles particuliers) ?
- Dans quels établissements bancaires X détenait-elle des comptes bancaires ?

### **IV. SUR LES FAITS**

- Pouvez-vous détailler les éléments qui vous ont été révélés ou que vous avez découvert au cours de vos missions (pour les professionnels désignés par le tribunal) et qui seraient susceptibles d'une qualification pénale ?
- Disposez-vous de spécimen d'écriture ou de signature en original de X ?
- Avez-vous rencontré M. ou Mme Y (personne éventuellement visée dans la plainte)? Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser dans quelles circonstances et détailler votre entretien avec lui ?
- Pouvez-vous également détailler les relations entretenues avec la victime ?

## L'ABUS DE FAIBLESSE

### AIDE A L'ENQUETE

#### I. DEFINITION

L'article 223-15-2 du Code pénal dispose : Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables

#### II. PROBLEMATIQUE

L'abus de faiblesse est une infraction difficile à caractériser par les enquêteurs car elle implique que l'état de vulnérabilité soit à l'origine de la remise des fonds ou de leur dilapidation. Par exemple et a contrario, de simples donations consenties à des tiers par une personne âgée, ne peuvent rentrer dans le cadre de cette infraction si elle a librement et consciemment consenti ces libéralités. **La vulnérabilité doit être caractérisée à l'époque des faits.** Exemple : en 2010, une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer est placée sous tutelle. Des mouvements de fonds importants sont dénoncés sur une période allant de 2008 à 2010. Il sera indispensable d'établir que la victime était dans un état de vulnérabilité durant toute cette période. A défaut, il faudra établir l'infraction sur la période réelle de vulnérabilité, sachant qu'il est difficile pour un médecin de dater précisément le point de départ de la vulnérabilité.

#### III. PLAN DE PROCEDURE

Afin de préserver les intérêts de la victime, les premières investigations doivent être rapides et caractériser l'état de vulnérabilité. Les différentes auditions devront démontrer que la fragilité de la victime était visible de tous. Elles devront également mettre en évidence les manœuvres d'isolement et d'immixtion dans la vie de la victime (gestion des affaires, du courrier, isolement de l'entourage etc). Concomitamment à ces premiers actes d'enquête, il faudra éventuellement mettre en œuvre des mesures de sauvegarde si la personne ne bénéficie pas d'un régime de protection spéciale ( cf IV.). Une fois, cette première phase d'enquête effectuée (1 à 4), il conviendra de démontrer et d'évaluer le préjudice (5 à 7), avant d'auditionner le mis en cause (8). Il faudra alors établir que la victime a été convaincue de consentir des actes qui ne l'auraient pas été en temps normal et qui lui portent préjudice.

1 : Audition du tiers signalant la situation

ou

Audition plainte du mandataire spécial (sauvegarde de justice), gérant de tutelle, curateur et obtention du dossier de majeur protégé

2 : Audition des témoins (liste non exhaustive) : enquête de voisinage, famille, gardien, gestionnaire de compte bancaire, notaire, auxiliaire de vie, femme de ménage, acteurs sociaux en général. (cf modèle d'audition)

3 : Audition de la victime. Même si les propos sont incohérents, une audition peut être prise pour noter :

- des éléments de sujétion (ex : référence constante pour tout sujet à l'aide ménagère par exemple),
- des réactions aux questions : affolé, réponse sans rapport, pas de réponse, répétition des réponses, réponses décalées dans le temps
- maîtrise de la valeur des objets de la vie courante,
- maîtrise de la monnaie (€, francs, besoin de convertir)
- si accepte d'écrire et signer un document sous la dictée sans discussion (permet d'obtenir un spécimen d'écriture par la même occasion)
- sa connaissance de l'étendue de son patrimoine
- sa situation familiale

En cas de décès de la victime, sa vulnérabilité à l'époque des faits sera à démontrer par le témoignage de tiers (2.)

4 : Audition du médecin et expertise : Dans le cas où la victime est placée sous curatelle ou tutelle, une expertise médicale aura d'ores et déjà été effectuée. Il sera alors utile, en complément, d'auditionner le ou les médecins de famille. Dans l'hypothèse inverse, une expertise psychiatrique doit être réalisée. La réquisition est faite par le parquet (réquisition aux fins d'expertise médico-psychologique).

Lister également les accidents et hospitalisations survenus dans la période des faits.

5 : **Recherche patrimoniale** : propriété immobilière, compte bancaire, identification des revenus (sources et montants). Identification des bénéficiaires d'assurance vie, libéralités et héritage.

#### 6 : **Exploitation des comptes bancaires**

Etude des mouvements d'argent entre le compte de la victime et celui du mis en cause comprenant la période antérieure à l'arrivée du mis en cause pour comparaison des habitudes avant et après la rencontre. Cette analyse n'est pas toujours possible quand les faits ont perduré sur plusieurs années ou lorsque plusieurs mis en cause se sont succédés.

Obtention de copies de chèques pour comparer les écritures.

Bien étudier les utilisations de cartes bancaires qui s'effectuent parfois alors que la victime ne peut se déplacer.

#### 7 : **Identification et chiffrage du préjudice**

Les points 5 et 6 permettront de déterminer si l'acte est ou aurait pu être « gravement préjudiciable ». En effet, l'acte obtenu de la victime doit être de nature à lui causer un grave préjudice. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit valable ni que le dommage se soit réalisé. (ex : un testament effectué même si la victime n'est pas décédée)

#### 8 : **Audition du ou des mis en cause**

Il faudra mettre en évidence :

- L'élément moral : l'auteur doit avoir conscience de la vulnérabilité de la victime et du caractère préjudiciable des actes qu'il a incité. Parfois, il est utile de mettre en avant sa profession qui peut impliquer des connaissances médicales ou juridiques.
- Les éléments matériels : confronter l'auteur aux actes préjudiciables à la victime.

### IV. MESURES PREVENTIVES POUVANT ETRE PRISES PAR L'ENQUETEUR

- si la personne apparaît en difficulté manifeste et sans mesure de protection en cours : un rapport circonstancié de l'enquêteur sur les faits sera transmis au Parquet mentionnant les coordonnées (N° télécopie) des services sociaux de la mairie d'arrondissement permet de déclencher le signalement. Une copie de ce rapport, adressée au Service des tutelles du Tribunal d'instance concerné, complètera le signalement. La transmission de ces informations permettra de placer la personne vulnérable sous protection.

### V. INFRACTION COMPLEMENTAIRE

Pour tout ou partie des faits dénoncés, il peut être intéressant de chercher à caractériser une escroquerie sur personne particulièrement vulnérable (article 313-2-4 du Code pénal). Les manœuvres frauduleuses préalables aux remises peuvent être variées : manipulation mentale, intervention d'un tiers, mise en scène, production de faux. Le reste des faits caractérisera l'abus de faiblesse. Par exemple : La concierge de Mme X profite de sa vulnérabilité pour se faire remettre de grosses sommes d'argent (abus de faiblesse). Dans le même temps, la mise en cause a imaginé un faux accident de la route, avec production de faux documents à l'appui et intervention de tiers pour se faire payer un véhicule (escroquerie sur personne vulnérable).

### VI. TRAME AUDITION TEMOIN

Voir en annexe.



COUR D'APPEL DE PARIS

PARIS, le

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5<sup>ème</sup> DIVISION  
SECTION S2

Délinquance astucieuse et cybercriminalité  
-JIRS-

## SOIT TRANSMIS

- Procureur de la République
- Commissaire de police
- BRDA
- BFMP
- Cie de gendarmerie
- BEFTI

N° P1123801679

**Retour avant le 22/02/2012**

Bien vouloir effectuer les investigations en effectuant les diligences suivantes **et rappeler à l'issue la permanence S2 au 01 44 32 60 46 pour orientation de cette procédure :**

- **réquisitions FICOPA** ( uniquement pour déterminer les banques détentrices de comptes ouverts au nom de la victime ) **et identification du conseiller chargé de gérer les comptes :** à ce stade , pas d'exploitation des relevés bancaires . Il conviendra d'entendre le conseiller sur les anomalies qu'il aurait pu constaté sur les comptes de la victime , **sauf si le conseiller est mis en cause .**

### **VICTIME DECEDEE**

- **audition du signalant ou du représentant de la victime si elle faisait déjà l'objet d'une mesure de protection lors des faits :** l'audition devra être la plus précise possible , notamment pour caractériser ou non la solitude de la victime , définir son entourage , sa situation affective , son mode de vie , ses habitudes - - - )

- **enquête détaillée de voisinage :** cet acte devra déterminer les conditions de vie de la victime et ses habitudes , vérifier l'immixtion ou non de personnes dans sa vie ( gardienne , amis , femmes de ménage , aides de vie----) ainsi que tous éléments permettant d'apprécier une dépendance physique , matérielle ou affective .

- **identification du médecin traitant :** se faire communiquer toutes pièces utiles sur l'état de la victime ( certificats médicaux , ordonnances - - - ) et si le médecin y consent , l'entendre sur l'état de la victime en lui faisant bien préciser les stades ou les dégradations physiques ou morales ont commencé .

Pour le procureur de la République  
Françoise BAISSUS- 1<sup>er</sup> VPR

PARQUET TG I

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

**SOIT TRANSMIS**

5<sup>ème</sup> DIVISION  
SECTION S2

- Commissaire de police de
- BRDA
- Cie de gendarmerie

Délinquance astucieuse et cybercriminalité  
- JIRS -

N° Parquet : **PARIS, le**

**Diligences à faire avant le :**

Suite au signalement joint en annexe, je vous prie de procéder aux investigations suivantes **et de rappeler à l'issue la permanence S2 pour orientation de cette procédure :**

**réquisitions Tribunal d'instance** : si une procédure de protection est en cours ou déjà établie et non jointe au dossier, il conviendra de requérir le juge des tutelles pour obtenir la copie des décisions et les expertises médico-psy ayant présidé à ces décisions pour les joindre au dossier.

Bien vouloir, si vos investigations font apparaître qu'une procédure de protection n'est pas en cours et que la victime présente une altération de ses facultés mentales, **contacter la section AC1 en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique** (curatelle/tutelle).

*Autorisation d'effectuer toutes réquisitions utiles en application de l'article 77-1-1 du Code de Procédure Pénale.*

- **Secrétariat AC1**: 01-44-32-58-73 ([parquet05.tgi-paris@justice.fr](mailto:parquet05.tgi-paris@justice.fr))

**Pour le procureur de la République**

- **Mme Chemin vice procureur** : 01-44-32-65-32  
([brigitte.chemin@justice.fr](mailto:brigitte.chemin@justice.fr))

- **Mme Bouchet vice procureur** : 01-44-32-57-11  
([anne.bouchet-genton@justice.fr](mailto:anne.bouchet-genton@justice.fr))

audition

- du signalant,
- de la victime,
- de son représentant.

enquête de voisinage complète ( conditions de vie, famille, amis, patrimoine ),

identification du médecin traitant, du banquier (conseiller) et auditions de ces derniers notamment sur d'éventuelles anomalies bancaires importantes,

PARQUET TGI

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP



## SOIT TRANSMIS

- Commissaire de police de
- BRDA
- 

**N° Parquet :**

**Diligences à faire avant le :**

**PARIS, le**

Bien vouloir procéder aux investigations suivantes **et appeler à l'issue la permanence S2 pour orientation de cette procédure avant d'entendre le mis en cause :**

**Bien vouloir**, si vos investigations font apparaître que la victime présente une altération de ses facultés mentales, contacter la section AC1 en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique (curatelle/tutelle).

- **Secrétariat AC1:** 01-44-32-58-73  
(parquet05.tgi-paris@justice.fr)

- **Mme Chemin vice procureur :** 01-44-32-65-32  
(brigitte.chemin@justice.fr)

- **Mme Bouchet vice procureur :** 01-44-32-57-11  
(anne.bouchet-genton@justice.fr)

**audition du signalant ou du représentant de la victime si elle fait déjà l'objet d'une mesure de protection à ce stade :** l'audition devra être la plus précise possible, notamment pour caractériser ou non la particulière vulnérabilité de la victime, définir son entourage, sa situation affective, son mode de vie, ses habitudes - - - )

**audition complète de la victime et spécimen d'écriture (en cas d'existence d'écrits engageant la victime) :** l'audition devra permettre de déterminer son état physique et psychique, son comportement habituel et inclure la visite de son appartement avec prise de clichés. L'audition veillera à caractériser la cohérence de la victime, son orientation, son hygiène de vie, son alimentation, sa faculté à communiquer, son traitement médical et son suivi s'il y en a un, ses activités de temps libre. (PV d'audition devra être le plus complet et circonstancié possible, cette pièce ayant une utilité primordiale à l'audience de jugement éventuelle.)

**enquête détaillée de voisinage :** cet acte devra déterminer les conditions de vie de la victime et ses habitudes, vérifier l'immixtion ou non de personnes dans sa vie (gardienne, amis, femmes de ménage, aides de vie----) ainsi que tous éléments permettant d'apprécier **à ce stade** une dépendance physique, matérielle ou affective.

**identification du médecin traitant :** se faire communiquer toutes pièces utiles sur l'état de la victime (certificats médicaux, ordonnances - - -) et si le médecin y consent, l'entendre sur l'état de la victime en lui faisant bien préciser les stades ou les dégradations physiques ou morales ont commencé.

**réquisitions FICOBA** (uniquement pour déterminer les banques détentrices de comptes ouverts au nom de la victime) **et identification du conseiller chargé de gérer les comptes :** Il conviendra d'entendre le conseiller sur les anomalies qu'il aurait pu constatées sur les comptes de la victime, **sauf si le conseiller est mis en cause.** En cas d'anomalies, BV procéder aux réquisitions bancaires et exploiter les relevés bancaires de la victime, sur une période de 6 mois avant et après les faits. Il conviendra d'obtenir également auprès des banques ou autres établissements de placement la liste et l'historique des contrats d'assurance-vie et/ou des divers placements avec mention du bénéficiaire.

**interrogation du fichier des dispositions**

**réquisitions Tribunal d'instance:** si une procédure de protection est en cours ou déjà établie et non jointe au dossier, il conviendra de requérir le juge des tutelles pour obtenir la copie des décisions et les expertises médico-psy ayant présidé à ces décisions pour les joindre au dossier.

*Autorisation d'effectuer toutes réquisitions utiles en application de l'article 77-1-1 du Code de Procédure Pénale.*

Pour le Procureur de la République



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5<sup>ème</sup> DIVISION  
SECTION S2

Social consommation environnement  
- JIRS -

**SOIT TRANSMIS**

A Madame

JUGE DES Tutelles  
TI du arrondissement

N° .....

**Retour avant le**

*En ayant l'honneur de la prier de bien vouloir*

Adresser à XXX , à l'attention du lieutenant de police XXX, tous documents médicaux dont vous pourriez disposer concernant XXX, qui fait l'objet d'une mesure de protection actuellement en cours à votre cabinet, et notamment, l'expertise médicale effectuée par le Docteur XXX, afin que cet élément d'information très important pour l'enquête pénale en cours du chef d'abus de faiblesse puisse figurer dans la procédure.

Avec mes remerciements

**Le**  
**P/Le Procureur de la République**

**Françoise BAISSUS**  
**premier vice-procureur**

PARQUET TGI

14, quai des Orfèvres  
75059 PARIS CEDEX 01



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

5<sup>ème</sup> DIVISION

SECTION S2

pôle social consommation environnement  
- JIRS -

## RÉQUISITIONS AUX FINS D'EXPERTISE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (VICTIME)

### N° Parquet:

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'enquête diligentée en  préliminaire  flagrante par Monsieur/Madame

Officier de Police Judiciaire à

nommé(e)

à

né(e) le

contre le ou la

Du ou des chefs de

Vu les articles 60 et 77-1 du Code de Procédure Pénale,

### REQUIERT

, Expert

inscrit, conformément à l'article 157 du Code de Procédure Pénale sur la liste de la Cour de cassation / sur la liste de la Cour d'Appel de

que nous invitons à prêter serment par écrit d'apporter son concours à la Justice en son honneur et sa conscience,

Aux fins de : Examiner XXX, né (e) le XXX à XXX et demeurant XXX

### MISSION

Faire toutes observations afin de savoir si la victime présente une altération de ses facultés mentales qui seraient dues à son âge, à un état de vulnérabilité, une maladie, une déficience physique ou psychique ;

Faire toutes observations afin de savoir si, en cas de réponse positive à la première question, cette altération est apparente ; dans la mesure du possible, dater l'apparition de celle-ci, le cas échéant par consultation du dossier médical ou rapprochement avec le médecin traitant; Indiquer dans la mesure du possible si au moment des faits, la victime présentait un état de vulnérabilité apparente.

Faire toutes observations médicales afin de permettre d'apprécier si cette personne peut différencier et convertir la monnaie (franc-euro) ;

Faire toutes observations sur le retentissement psychologique actuel et sur la compatibilité de l'état de la victime avec la possibilité de procéder à une confrontation.

PARQUET TG I

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP

Je transmette votre rapport écrit ainsi qu'une copie au XXX , à l'attention de XXX

Des dites opérations, l'expert établira un rapport qui nous sera transmis dans les plus brefs délais /avant le après en avoir affirmé le contenu sincère et véritable.

**Fait à PARIS, le**  
**P/ Le Procureur de la République**  
Françoise BAISSUS  
Premier vice procureur

PARQUET TGI

14, quai des Orfèvres  
75059 -Paris Louvre RP SP